

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

TN/S/W/61

2 avril 2007

(07-1344)

Conseil du commerce des services
Session extraordinaire

Original: anglais

COMMUNICATION PRESENTÉE PAR LA SUISSE

Admission temporaire des Installateurs et agents d'entretien dans le cadre de l'AGCS: arguments en faveur de la prise d'engagements pour le mode 4

La communication ci-après, datée du 30 mars 2007 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

I. RAISONS JUSTIFIANT DES PROCEDURES ACCELEREES POUR LE MODE 4 EN CE QUI CONCERNE LES "INSTALLATEURS ET AGENTS D'ENTRETIEN"

1. La présente communication a pour objet de mieux faire comprendre les raisons de contracter des engagements horizontaux en ce qui concerne la catégorie de personnes "Installateurs et agents d'entretien" pour le mode 4, et la possibilité de le faire.

2. Les machines de haute technologie, qui constituaient près d'un quart des exportations totales en 2004, comptent parmi les principaux postes d'exportation de la Suisse. Les machines et matériels industriels deviennent de plus en plus complexes, incorporant des éléments issus de diverses technologies telles que l'hydraulique, l'électronique, les techniques lasers, etc., chacune d'entre elles faisant appel à des connaissances hautement spécialisées. L'installation de machines requiert donc aujourd'hui des équipes interdisciplinaires pour régler des problèmes complexes et liés entre eux. Il n'est plus possible pour une seule et même personne de maîtriser tous ces domaines de spécialisation technologique. En outre, le temps, c'est de l'argent: non seulement la capacité de livrer "juste à temps" est un facteur important pour obtenir des contrats, mais les salaires et le taux d'utilisation des machines font partie des principaux éléments du prix de revient dans de nombreux domaines de production. En conséquence, les fabricants (usines) s'efforcent de prendre toutes mesures leur permettant de réduire au minimum les temps morts. La production 24 heures sur 24, sept jours par semaine, n'est pas l'exception mais la règle.

3. Lorsqu'une entreprise envisage d'acheter ces machines de haute technologie, il ne suffit plus actuellement de la convaincre des performances de la machine même; en outre, divers services deviennent un élément indispensable faisant partie intégrante du marché. Ces services sont les suivants: installation et entretien de la machine par le constructeur, réparation à bref délai et amélioration constante du fonctionnement. Vu les coûts élevés entraînés par les pannes de machines, les fabricants essaient d'obtenir un partage des risques avec le constructeur des machines. Cela implique que, pour autant que le constructeur répare la machine dans un délai fixé contractuellement – parfois moins de 24 heures – le fabricant supporte les coûts de la production perdue, mais que, une fois ce délai dépassé, le constructeur soit tenu de verser des indemnités.

4. Dans de nombreux pays, les installateurs et les agents d'entretien des machines et matériels industriels bénéficient d'un régime d'admission libéral. De nombreux régimes nationaux prévoient des conditions d'admission facilitées qui concernent souvent une catégorie spéciale de personnes.

5. Dans la note du Secrétariat portant la cote JOB(03)/195, il est reconnu que les "Installateurs et agents d'entretien" constituent une catégorie propre. Suite aux discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil du commerce des services, la Suisse est consciente du fait que certains Membres ont des vues différentes sur la question de savoir si les "Installateurs et agents d'entretien" requièrent une catégorie qui leur soit propre.

II. REPONDRE AUX BESOINS DES ENTREPRISES EN CREAT UNE (SOUS-)CATEGORIE DE PERSONNES "INSTALLATEURS ET AGENTS D'ENTRETIEN" POUR LE MODE 4

6. Avec sa demande concernant les "Installateurs et agents d'entretien", la Suisse voudrait s'assurer que les besoins des entreprises susmentionnés puissent être satisfaits. C'est la raison pour laquelle elle s'est penchée avec minutie sur la définition et la délimitation de cette catégorie de personnes, la maintenant délibérément étroite afin que l'acceptation de contracter des engagements dans ce domaine soit la plus large possible compte tenu des nécessités économiques ainsi que des points de vue en matière de politiques d'immigration. L'inscription dans les listes qui est proposée au paragraphe 8 reflète une base d'accord minimale qui peut, bien sûr, être élargie ou ajustée pour tenir compte des spécificités de chaque Membre. Il convient également de souligner que nous nous concentrons sur la fourniture d'un service selon le mode 4, qui n'a aucun lien avec le mode 3.

7. Afin que soient satisfaits les besoins des entreprises en matière d'*installateurs et d'agents d'entretien*, la Suisse est parvenue à la conclusion que *cette (sous-)catégorie de personnes requiert une définition et des conditions qui lui soient propres.*

8. Une autre raison justifiant qu'il y ait pour les "Installateurs et agents d'entretien" une (sous-)catégorie qui leur soit propre est qu'il n'y a pas de correspondance parfaite entre l'installation et l'entretien des machines ou des matériels industriels et une seule et même catégorie de la CPC. C'est d'autant plus vrai si l'on inclut les services après-vente et la formation de personnel technique. En conséquence, faire en sorte qu'il y ait des engagements spécifiques appropriés pour le mode 4 dans le cadre des engagements sectoriels spécifiques contractés par les Membres ne semble pas un moyen prometteur de traiter la question. En outre, les conditions d'admission habituellement applicables à d'autres catégories de personnes ne sont pas suffisamment simples pour garantir l'admission dans le laps de temps requis. Pour surmonter ces obstacles, la Suisse propose que soit contracté un engagement horizontal de portée précise et limitée qui permette aux installateurs et agents d'entretien d'avoir accès au marché même dans les cas où aucun engagement spécifique n'a été contracté dans les secteurs de services pertinents.

III. ENGAGEMENT HORIZONTAL PROPOSE POUR LES (SOUS-)CATEGORIES "INSTALLATEURS ET AGENTS D'ENTRETIEN"

9. La Suisse propose aux Membres d'inscrire dans les listes un engagement pour le mode 4, comme suit:

"Spécialistes qualifiés qui fournissent des services relatifs à l'installation ou à l'entretien de machines ou de matériels industriels. Ces services doivent être fournis à forfait ou sous contrat (contrat d'installation/d'entretien) entre le constructeur des machines ou matériels et leur propriétaire, l'un comme l'autre étant des personnes morales. L'admission temporaire est accordée pour des séjours ne dépassant pas 90 jours."

Un tel engagement devrait être contracté pour la catégorie proprement dite, ou bien pour une sous-catégorie d'une catégorie plus large, afin d'assurer des conditions appropriées d'admission et de séjour temporaires.

10. Les *principaux éléments d'une définition* sont les suivants:

- l'acheteur (généralement le fabricant) et le vendeur (le constructeur) sont l'un comme l'autre des personnes morales,
- le service est fourni à forfait ou sous contrat, et
- le service fourni (et le contrat) sont liés à un élément identifiable des machines ou des matériels industriels.

11. Le **grand principe à la base des conditions** devrait être que **l'admission ne devrait pas être subordonnée au respect de prescriptions spécifiques en matière de qualifications, de prescriptions en matière d'emploi préalable ou de prescriptions en matière d'expérience**. Le constructeur devrait être à même de décider à très bref délai de la composition de l'équipe.

12. La Suisse a elle-même offert d'introduire la catégorie "Installateurs et agents d'entretien" dans ses engagements horizontaux pour le mode 4 (voir l'annexe). À des fins de transparence, nous donnons aux Membres une liste de secteurs de services comportant le terme "installation", "entretien" ou "réparation" qui n'entrent pas dans le champ de notre offre: travaux de construction (CPC 51); ouvrages de construction (CPC 52); services de vente, d'entretien et de réparation de véhicules automobiles et de motocycles (CPC 61); services de commerce de détail; services de réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 63); ainsi que services en matière d'architecture, ingénierie et autres techniques (CPC 867). Néanmoins, nous n'entendons pas donner à penser que d'autres Membres ne pourraient pas opter pour un champ bien plus large dans leurs offres (par exemple services après-vente/services après location en général).

IV. SITUATIONS PARTICULIERES DE LA RELATION ACHETEUR-VENDEUR

13. La relation acheteur/propriétaire n'est pas toujours simple. Trois situations peuvent se présenter:

- a) Le transfert physique de la machine peut ne pas coïncider nécessairement avec le transfert de propriété. En effet, l'installation de la machine se fait souvent à un moment où la machine est toujours la propriété du constructeur. Dans de nombreux cas, le moment du transfert est fixé dans le contrat entre l'acheteur et le vendeur.
- b) Dans les pays en développement en particulier, les entreprises ne règlent pas en totalité leur achat, mais ont recours aux services de crédit-bail de leurs banques. Dans ce cas, le propriétaire serait probablement la banque.
- c) Nous avons souligné qu'il était important que les installateurs et agents d'entretien interviennent rapidement sur place. L'exportation de machines et matériels industriels étant une activité commerciale mondiale, il se peut donc que le constructeur soit établi loin du site. Dans ce cas, le constructeur n'enverra probablement pas son propre personnel pour l'installation des machines ou matériels industriels, mais devra recourir – en particulier pour les réparations – à d'autres arrangements. Il pourra faire appel à des spécialistes d'une succursale régionale, d'une coentreprise ou d'une entreprise distincte ayant avec le constructeur des liens étroits qui se matérialisent

sous la forme d'une formation dispensée au personnel par le constructeur et d'un contrat à long terme. Il peut aussi y avoir un agent qui le représente.

À ce stade, il convient de rappeler que les deux principales conditions mentionnées dans la proposition sont les suivantes: 1) les parties concernées doivent être des personnes morales et 2) la fourniture de services (par exemple, les réparations) doit se faire sur la base du contrat relatif à la vente des machines. C'est à la lumière de ces deux critères que des situations comme celles exposées plus haut aux alinéas a) à c) sont traitées.

V. CONCLUSION

14. Avec cette contribution, la Suisse s'efforce de démontrer que pour répondre aux besoins des entreprises, les installateurs et agents d'entretien doivent bénéficier de conditions qui leur permettent de se rendre rapidement sur place, et que ces conditions sont en fait accordées conformément aux pratiques courantes en matière d'immigration. Cet impératif donne fortement à penser qu'il faut établir pour ces personnes une définition et des conditions propres, que ce soit dans le cadre d'une catégorie distincte qui leur soit propre ou au moyen d'une rubrique distincte dans une autre catégorie plus large, pour le mode 4.

15. En conclusion, la prise d'engagements pour les "Installateurs et agents d'entretien", comme la Suisse l'a proposé, devrait être une priorité pour les Membres.
